

SEANCE DU 04 JUILLET 2016

Présents : MM WATTIEZ L., Bourgmestre F.F.;
BRANGERS J-M., MARIR K., DELFANNE F., Echevins

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J.,
DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M.,
PAPANTONIO-CIAVARELLA A.L., MONNIEZ C.,
WATTIEZ F., RASSENEUR M., HOICHEPIED J., LECOMTE
J-C., Conseillers

Excusés : SAVINI A-M., Conseillère communale.
CORNELIS A., Echevine.
VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre.

Absent : NIS R., Conseiller communal.

BILOUET V., Directrice générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

Vu l'absence de Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, Bourgmestre, le Conseil est présidé par Monsieur Luc WATTIEZ, premier échevin en rang, conformément à l'article L1123-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2016 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1^{er} mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur les Modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°1 du Centre public d'action sociale conduit à une majoration de la dotation communale de 96.372,90€, passant de 877.000,00€ à 973.372,90€ ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2016 a été approuvée par le

Conseil de l'Action Sociale le jeudi 23 juin 2016 à l'unanimité, à l'exception des articles 000/48601.2016; 131/48506.2016; 124/12201.2016 approuvés par 5oui et 1abstention;

Où Monsieur Willy WILLOCQ, Président du CPAS, aidé à sa demande par Monsieur Luc WATTIEZ, Bourgmestre faisant fonction afin de présenter la Modification budgétaire arrêtée aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	3.087.162,77	3.087.162,77	0,00
Augmentation de crédit	245.655,36	195.613,21	50.042,15
Diminution de crédit	-154.314,54	-104.272,39	-50.042,15
Nouveau résultat	3.178.503,59	3.178.503,59	0,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	44.119,66	23.000,00	21.119,66
Augmentation de crédit	33.000,00	33.000,00	0,00
Diminution de crédit	-44.119,66	-23.000,00	-21.119,56
Nouveau résultat	33.000,00	33.000,00	0,00

Attendu que la délibération du Conseil de l'Action sociale du jeudi 23 juin 2016 approuvant la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil communal, recours constitué d'une requête en réformation de la modification budgétaire n°1;

Attendu qu'il est donné lecture en séance de l'intégralité de la réclamation par le Bourgmestre faisant fonction;

Attendu qu'il y a lieu de débattre de cette demande en réformation avant de prendre attitude sur cette dernière et sur la modification budgétaire proprement dite.

Extrait de la demande de réformation - réclamation

« A) Recette - service ordinaire
- 000/48601.2016 intervention communale : + 96.372,90€

Cette article est surestimé (51.000€ de trop) par la prise en compte de points APE;

- 131/48506.2016 : contribution de la commune pour la cession de points APE :

-51.000,00€.

Cet article doit être maintenu car la cession de points APE est effective et ne semble ne pas devoir être associée à de l'intervention communale. Ceci découle du principe budgétaire de spécialité.

→ Ces deux articles supra doivent impérativement trouver un vis-à-vis dans le budget communal. La commune devra, donc, adapter en conséquence son budget lors de sa prochaine modification budgétaire. »

« B) Dépenses - service ordinaire

*- 124/12201.2016 honoraires et indemnités pour expertises :
+4.925,00€*

Cet article est un article de la fonction « patrimoine privé ». Il peut être utilisé pour payer les honoraires d'un géomètre pour le bornage d'un terrain mais pas ceux de l'avocat Uyttendaele comme le CPAS s'apprête à le faire. L'article le plus opportun pour une telle dépense me semble être le 104/12203.2016 d'un montant de 4.925,00€ et de maintenir l'article 124/42201.2016 à 75€. Ici aussi, il en va du respect du principe de spécialité. »

Oui les arguments apportés par la Directrice Générale et le Bourgmestre faisant fonction détaillés ci-dessous :

1) En ce qui concerne le point A) Recette - service ordinaire de la réclamation, les arguments suivants sont avancés pour la non réformation de ces articles :

- La commune versera bien en 2016 un montant de 96.372,90€ supplémentaire au CPAS suite à la modification budgétaire n°1. Il n'existe pas d'article budgétaire autre que l'article 831/43501 au budget communal pour enregistrer les contributions de la commune aux frais de fonctionnement du CPAS.

Tout au plus cet article 831/43501 peut être subdivisé sur le code fonctionnel 01,02,... afin de séparer la dotation principale des autres contributions spécifiques, mais ce n'est pas obligatoire. Ceci a d'ailleurs été confirmé par la tutelle sur les budgets des communes (DGO5 - Région Wallonne).

Bref, l'ensemble des aides communales au CPAS doivent se retrouver dans l'article budgétaire de la dotation communale car l'administration communale intervient dans le déficit global du CPAS quelle que soit la cause.

- Par corollaire de ce qui précède, afin que le budget communal et les modifications budgétaires communales soient approuvées par les autorités de tutelle lorsqu'elles comprennent une modification de la dotation communale au CPAS, les montants se retrouvant à l'article 831/43501 du budget communal doivent correspondre au centime près au montant se trouvant à l'article 000/48601 du budget du CPAS;

→ Le montant à l'article 000/48601 du budget du CPAS doit bien être augmenté de 96.372,90€ tout comme l'a été l'article 831/43501 du budget communal lors de la modification budgétaire n°1 communale, afin de respecter les exigences de la tutelle;

- De plus, l'article 131/48506.2016 que le réclamant souhaite faire apparaître avec un montant de 51.000,00€ ne s'intitule pas du tout « contribution de la commune pour la cession de point APE » mais « contribution d'autre pouvoirs publics dans les charges de traitement de personnel et de cotisation patronales; ce qui semble dire que ces 51.000,00€ de recettes devraient être dédiés à des dépenses de personnel, ce qui n'est pas le cas. »

2) En ce qui concerne le point B) Dépenses - service ordinaire

- le Bourgmestre faisant fonction estime ici que la réclamation est irrecevable pour les motifs suivants :

a) le conseiller réclamant a participé à la décision du Conseil d'Action Sociale du 23 juin 2016 approuvant la modification budgétaire du CPAS. Durant cette séance, le Président du CPAS et la Directrice Générale faisant fonction du CPAS ont proposé au réclamant de rectifier immédiatement la modification budgétaire et de remplacer l'article 124/12201.2016 par l'article 104/12203 selon le souhait du réclamant, en spécifiant à ce dernier qu'ils préféreraient changer maintenant plutôt que d'avoir un recours de sa part ensuite.

Le réclamant a refusé cette proposition, pour mieux introduire une réclamation ensuite.

b) Le réclamant n'a pas voté contre l'article qu'il juge maintenant inadéquat mais s'est abstenu. Ces 2 motifs conduisent à l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne l'article 124/12101 et posent la question de l'intérêt du réclamant à introduire un recours.

En effet, la jurisprudence du Conseil d'État a déjà spécifié que « En effet, de manière générale, un membre d'une assemblée délibérante n'est recevable à attaquer une décision en se prévalant d'un intérêt fonctionnel que si les prérogatives attachées à sa fonction ont été méconnues ou si l'auteur de la décision entreprise a indûment exercé une compétence qui appartient exclusivement à cette assemblée (C.E., n°112.734 du 20 novembre 2002, Brepoels).

Monsieur Ciavarella n'est donc pas recevable à soumettre sa réclamation à l'autorité de tutelle, à fortiori dès lors qu'il ne s'est pas opposé à la décision qu'il conteste aujourd'hui. »

Vu qu'il s'indique de se prononcer d'abord sur la réclamation avant de prendre attitude sur la modification budgétaire;

DECIDE :

Article 1 : Sur l'approbation de la réclamation, le résultat du vote est : **13non - 2oui - 2abstentions**, la réclamation n'est pas approuvée.

Article 2 : La modification budgétaire telle que présentée et votée par le Conseil de l'Action Sociale du 23 juin 2016 est approuvée par **13oui - 1non - 3abstentions**.

Article 3 : D'adresser la présente délibération au CPAS et au réclamant.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie.

=====

BILAN BALANCE ET COMPTE DE RESULTAT 2015 DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

DECIDE PAR 14OUI - 2NON - 1ABSTENTION d'approuver le compte 2015 de la régie ordinaire « Agence de Développement Local » établi par le comptable de la régie et présentant :

RECETTES	
Produit d'exploitation	197.535,12
Produits financiers	1,45
Total	197.536,57

DEPENSES	
Charges d'exploitation	197.361,39
Charges financières	172,12
Total	197.533,51
Soit un mali/boni de	3,06

- d'approuver le bilan au 31/12/2015 présentant 84.016,23€ à l'actif et au passif

-d'approuver la balance globale des comptes au 31/12/2015 présentant un total au débit et au crédit de 619.290,19€ et un solde débit/crédit de 286.406,88€.

=====

COMPTE 2015 DE L'ASBL LOGEMENT BERNISSARTOIS

Le bilan des recettes et dépenses pour l'exercice 2015, présenté à l'assemblée générale de l'ASBL est approuvé par **15OUI - 1NON - 1ABSTENTION** et présente :

RECETTES : 85.490,04

DEPENSES : 87.546,95

MALI : 2.056,91

Versement à l'Administration communale :

85.091,04 (loyers-remboursement) x 85% = 72.327,65€

=====

COMPTE 2015 DE L'ASBL CAMPING DU PREAU

Le bilan des recettes et dépenses pour l'exercice 2015, présenté à l'assemblée générale de l'ASBL est approuvé par **13OUI - 1NON - 3ABSTENTIONS** et présente :

RECETTES : 185.179,02€

DEPENSES : 173.535,79€

BONI : 11.643,23€

Recettes reversées à l'administration communale pour 2015 :
111.391,42€

=====

PATRIMOINE - NOUVEAU BAIL LOCATIF DU KAMARA

Revu sa délibération du 29 février 2016 approuvant les conditions de location du bâtiment rue Grande,59 à Bernissart dénommé « le kamara »;

Vu la décision des autorités de tutelle du 18 mai 2016 annulant cette délibération ;

Considérant que la Commune de Bernissart est propriétaire du bâtiment rue Grande,59 à BERNISSART dénommé « le kamara » acquis pour cause d'utilité publique pour maintenir au centre du village un bâtiment comprenant salle des fêtes, pour les bals, banquets ou activités récréatives pour tout âge ainsi que le projet d'aménagement de salles de réunion pour mouvements associatifs, faisant cruellement défaut sur Bernissart;

Considérant dès lors que le Collège communal propose de remettre ce bâtiment en location ,en tenant compte des remarques émises par les autorités de tutelle , par des mesures de publicité adéquates faisant jouer la concurrence et selon un bail de courte durée de trois ans en attendant le réalisation des travaux d'aménagement des lieux ;

Vu le rapport d'estimation du bien du 8 juin 2016 du notaire JONNIAUX de POMMEROEUL estimant le prix de location mensuel entre 500 et 600 euros;

Considérant que le bail proposé, malgré la possibilité de maintien d'exploitation commerciale provisoire des lieux, ne pourra être considéré comme un bail commercial en vertu de l'article 2,5° de la loi sur les baux commerciaux précisant que les immeubles acquis pour cause d'utilité publique consentis par une administration publique ne tombent pas sous le couvert cette loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de mise à disposition d'un bâtiment communal;

Vu le projet de convention locative annexé à la présente.

APPROUVE PAR : 15 OUI ET 2 NON

Art.1: les conditions d'occupation de l'immeuble sis rue Grande,59 à BERNISSART (logement , débit de boissons et salle des fêtes) selon la convention annexée à la présente délibération et aux conditions particulières suivantes :

1. le prix de location mensuel est fixé à **500 €** hors charges locatives;
2. le bail particulier de courte durée portera sur une durée de 3 ans;
3. l'administration communale aura un accès pour autoriser tout établissement de devis et autres démarches préparatoires à la réaffectation du bien et notamment la salle des fêtes, pour permettre également quelques travaux conservatoires sans que l'occupant puisse s'y opposer ou demander une réduction du loyer même en cas de privation partielle de jouissance, et excluant expressément les protections résultant pour le preneur de la lois sur les baux commerciaux, et ce par application de l'article 2,al.5° de cette loi;
4. un certificat de performance énergétique du bâtiment (PEB) a été dressé par le certificateur Olivier LYON en date du 11 avril 2015 et fixe à 509kw/M2/an les performances énergétiques du bâtiment.
5. Acceptation par le futur locataire de la situation actuelle en matière de déficience de l'équipement général, eu égard au caractère transitoire de l'occupation, aucune garantie ne pouvant être donnée par l'administration communale de Bernissart sur le rééquipement du bien pour cette raison.
6. la salle des fêtes sera laissée gratuitement à la disposition de l'administration communale ou de toute association qui se substituerait à elle, trois fois pas an.

Art.2 : Le Collège communal, conformément à l'article L1123-23,2° et 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, se chargera des mesures de la publicité, d'engager les négociations , en vue de procéder à l'attribution du contrat de location.

=====

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CRECHE

Vu la correspondance du 12 mars 2015 du Service public de Wallonie, Département de la santé et des Infrastructures médico-sociales,
Direction des Infrastructures médico-sociales informant la commune de BERNISSART de la décision du Gouvernement wallon approuvant, en séance du 5 mars 2015, de la mise à disposition d'une enveloppe de financement alternatif de 531700€ maximum pour mener à bien le projet envisagé visant la création d'une crèche de 18 places dans les bâtiments de l'ancienne cure rue Saint-Brice,1 à Ville-Pommeroeul dans le cadre de l'appel à projets Plan Cigogne 3- volet 2 adopté par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et lui notifiant la retenue de sa candidature;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mai 2015 décidant :
d'approuver le cahier spécial des charges relatif à une proposition de contrat d'honoraires pour l'élaboration d'un projet complet visant la création d'une crèche de 18 places dans les bâtiments de l'ancienne cure désaffectée rue Saint-Brice,1 à Ville-Pommeroeul ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2015, approuvée par les autorités de tutelle, désignant le bureau d'architecture ATIPIK de Tournai en qualité d'auteur projet pour le projet susmentionné aux conditions de sa proposition de contrat d'honoraires du 30 juin 2015;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2016 approuvant l'avant-projet relatif à la création d'une crèche à Ville-Pommeroeul au montant de 793746,87€ tva , options et frais d'études compris;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 15 février 2016 relatif à l'avant-projet proposé;

Vu le projet estimatif remis par l'auteur de projet en date du 23 juin 2016 conformément aux obligations contractuelles de son contrat d'honoraires;

Considérant que l'auteur de projet a tenu compte des remarques émises lors de la réunion plénière dans l'élaboration du projet définitif;

Vu la communication du projet de délibération faite au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier et joint à la présente;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2016 à l'article 83501/723-60 projet 28-2015 et que la dépense sera couverte par un emprunt ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE par 16 oui et 1 abstention d'approuver le projet,(cahier spécial des charges, plans et métrés estimatifs, avis de marché,...) relatif à la création d'une crèche de 18 places et à l'aménagement d'un espace de consultation ONE dans le bâtiment de l'ancienne cure rue Saint-Brice,1 à Ville-Pommeroeul tel que proposé par le bureau d'étude ATIPIK de Tournai en date du 23 juin 2016 au montant estimé de 571607,10 € hors tva soit 691644,59€ tva comprise.

=====

INVENTAIRE DES LOGEMENTS PUBLICS

Vu le Code wallon du logement ;

Attendu que la Société wallonne du logement a entamé le recensement des logements gérés et loués par les sociétés de logement de service public ;

Vu la demande de la Direction des subventions aux organismes privés et publics, département du logement, nous adressée le 22 mars 2016, visant à obtenir l'inventaire des logements publics ;

Attendu que cet inventaire doit être approuvé par le Conseil communal ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE d'approuver les données contenues dans la liste inventaire des logements publics annexée au dossier adhoc et arrêtée à la date du 1^{er} juin 2016.

=====

ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTION D'ENERGIE DURABLE (PAED) SUITE AUX REMARQUES DES COMMUNES

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le projet de convention des Maires qui vise à dépasser les objectifs fixés par l'Union Européenne pour 2020 de réduire d'au moins 20% les émissions de CO² sur les territoires adhérant, grâce à la mise en œuvre d'un Plan d'action en faveur de l'énergie durable dans les domaines d'activité relevant de leurs compétences;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 avril 2016 d'adhérer à la Convention des Maires;

Considérant que l'autorité communale, par l'intermédiaire de son Bourgmestre, s'est dès lors engagé à soumettre le Plan d'action en faveur de l'énergie durable au cours de l'année suivant l'adhésion formelle à la Convention des Maires;

Considérant que le groupe « Wallonie picarde Energie Positive » a réalisé un PAED commun par lequel le groupe de signataires, composé des communes de Bernissart, Brunehaut, Chièvres, Ellezelles, Enghien, Flobecq, Frasnes-Les-Anvaing, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai, s'engagent collectivement, au travers d'actions individuelles et collectives, à (option2 de la Convention des Maires) :

« Dépasser les objectifs fixés par l'UE pour 2020 en réduisant d'au moins 20% les émissions de CO₂ sur le territoire couvert par le groupe;

Soumettre, dans l'année suivant la signature par le groupe de la présente convention, un Plan d'action en faveur de l'énergie durable, qui comprend les résultats des inventaires de référence des émissions et définit la manière d'atteindre les objectifs fixés;

Produire, au moins tous les deux ans après la proposition du plan d'action groupé, un rapport de mise en œuvre groupé à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification;

Organiser des journées de l'énergie en collaboration avec la Commission européenne et d'autres parties prenantes, afin de permettre aux citoyens de bénéficier directement des opportunités et avantages découlant d'une utilisation plus intelligente de l'énergie et d'informer régulièrement les médias locaux sur les développements du Plan d'action;

Participer et contribuer à la conférence européenne annuelle de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable »;

Considérant que, dans le cadre du PAED commun, ce dernier doit être déposé auprès de la Convention des Maires en date du 27 septembre 2016;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE:

1. De confirmer l'adhésion à l'option 2 par laquelle « le groupe de signataires s'engage, à titre collectif, à réduire ses émissions de CO2 à hauteur d'au moins 20% d'ici à 2020 »;
2. D'approuver le Programme d'Action Energie Durable du groupe « Wallonie Picarde Energie Positive » reprenant les actions collectives et individuelles déposé en vue de réaliser les objectifs fixés;
3. De s'engager à mettre en œuvre les actions du PAED;
4. De charger le collège communal des modalités d'exécution de la présente décision;
5. De transmettre la présente décision à Ideta, coordinateur territorial du groupe « Wallonie picarde Energie positive ».

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

L'approbation du Procès-verbal du conseil communal précédent du 30 mai 2016 fait l'objet de la remarque suivante de la conseillère Martine Marichal : cette dernière désapprouve le fait que, lors du conseil du 30 mai 2016, la modification budgétaire extraordinaire, les voies et moyens et le mode de passation des marchés n'aient pas fait l'objet de votes distincts.

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, Luc Wattiez rappelle que le Bourgmestre qui présidait le conseil du 30 mai 2016 avait demandé si le conseil était d'accord de voter le tout en une fois et de considérer que ce vote pouvait s'appliquer aussi bien à la modification budgétaire extraordinaire qu'aux voies et moyens et mode de passation des marchés, ce qui a été accepté.

Le Procès-verbal a donc retranscrit ces votes identiques et ne doit pas être modifié.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre F.F.,
Luc WATTIEZ

=====